Réf. Farde e-Assemblées : 2435852

N° OJ : **25**

Projet d'Arrêté - Conseil du 06/12/2021

**Objet :** Personnel francophone des milieux d'accueil sous la tutelle ONE.- Ecochèques.- Année 2021.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale,

Vu l'article 19quater de l'Arrêté Royal du 28/11/969 pris en exécution de la Loi du 27/06/1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu la Convention Collective de Travail n° 98 du 20/02/2009 concernant les écochèques, modifiée par les conventions collectives de travail n° 98 bis du 21/12/2010, n° 98 ter du 24/03/2015, n° 98 quater du 26/01/2016, n° 98 quinquies du 23/05/2017, n° 98/6 du 16/07/019 et n° 98/7 du 03/03/2021;

Vu le décret adopté le 14/07/2021 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre la crise du coronavirus, qui instaure une prime de remerciement maximale de 250 euros sous forme d'écochèques à octroyer au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance;

Vu l'accord de principe du Collège du 07/10/2021;

Vu le protocole d'accord 2021/10-VB du Comité de négociation du 22/10/2021;

Considérant que la mise en œuvre de cette mesure nécessite l'approbation du Conseil communal sur un certain nombre d'éléments afin que les écochèques soient exemptés de cotisations de sécurité sociale et qu'une subvention soit octroyée par l'O.N.E pour couvrir les coûts y relatif;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1. L'octroi d'écochèques sur base des prestations de l'année 2021 au personnel francophone des milieux d'accueil sous la tutelle O.N.E. est autorisée.

Art. 2. La valeur nominale est fixée à un maximum de 10 € par écochèque.

Art. 3. Le montant total des écochèques est de 250 euros pour un membre du personnel qui a effectué des prestations complètes à temps plein durant toute l'année civile 2021. En cas de prestations incomplètes, les écochèques sont accordés au prorata des prestations fournies, exprimées en heures, sur base d'une fraction dont le numérateur est le nombre d'heures payées et le dénominateur le nombre d'heures à prester pendant la période de référence.

Toutes les périodes couvertes par une rémunération sont assimilées à des prestations, à l'exception des périodes d'absence pour maladie pour lesquelles seuls les 30 premiers jours d'absence successifs sont assimilés. Le repos de maternité est également assimilé à des prestations.

Art. 4. Les écochèques sont octroyés au plus tard au 31 janvier 2022, et à défaut dans le mois qui suit la liquidation par l'O.N.E de la

subvention exceptionnelle.

Annexes :